

Décision n° 007/2024

Objet:

Demande émanant de la Katholieke Universiteit Leuven, de la Vrije Universiteit Brussel et de l'asbl Thomas More Kempen de recevoir un échantillon de données du Registre national en vue de réaliser une recherche scientifique, en particulier une enquête dans le cadre du projet de recherche "A Lonely Planet".

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l'« Université Catholique de Louvain – Katholieke Universiteit te Leuven », à l'« Université libre de Bruxelles » et à la « Vrije Universiteit Brussel », et autorisant l'« Université Catholique de Louvain – Katholieke Universiteit te Leuven » à créer une université de langue néerlandaise (« Katholieke Universiteit te Leuven ») et une université de langue française (« Université Catholique de Louvain »),

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 28/02/2024

1. Généralités

Demande introduite par la Katholieke Universiteit Leuven, de la Vrije Universiteit Brussel et de l'asbl Thomas More Kempen de recevoir un échantillon de données du Registre national en vue de réaliser une recherche scientifique, en particulier une enquête dans le cadre du projet de recherche "A Lonely Planet". Les Requérants indiquent que Statbel agira en tant que tiers de confiance.

Les Requérants ont communiqué les coordonnées des DPD désignés et des responsables du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Il s'agit d'une nouvelle demande et non d'une extension ou d'une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requérant demande d'être autorisé à recevoir, par l'intermédiaire d'un tiers de confiance, des échantillons des informations visées à :

- l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 3° (sexe),
 - o 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Les Requérants demandent l'accès aux données sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. L'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 8 août 1983 autorise en effet l'accès au Registre national pour les organismes publics et privés de droit belge concernant les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

La loi du 12 août 1911 accordant la personnification civile aux hautes écoles de Bruxelles et de Louvain prévoit dans l'article 1 que les Requérants sont des institutions dotées de la personnalité juridique. La réalisation d'une recherche scientifique est une tâche explicitement dévolue aux universités de Flandre par l'article II.18 du Codex Hoger Onderwijs (Code de l'Enseignement supérieur). La Katholieke Universiteit Leuven et la Vrije Universiteit Brussel sont mentionnées dans la liste des universités de la Communauté flamande à l'article II.2, 1° et 5° du Codex Hoger Onderwijs. Thomas More Kempen est mentionné dans la liste des écoles supérieures de la Communauté flamande à l'article II.3, 13° du Codex Hoger Onderwijs.

Les conditions de l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 8 août 1983 précité peuvent, pour ces motifs, être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requéran demande à titre unique un échantillon des données de 15 000 personnes habitant en Région flamande.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Les Requéran demandent un échantillonnage unique de 15 000 personnes vivant en Région flamande en vue de réaliser une enquête dans le cadre du projet de recherche "A Lonely Planet". Il vise ainsi à obtenir un échantillon net de 4500 personnes (taux de réponse minimal de 30 %). L'enquête portera sur l'influence du quartier et de l'environnement sur le sentiment de solitude en Flandre. En effet, l'objectif de cette recherche est d'obtenir des connaissances scientifiques novatrices sur la relation entre le quartier et le sentiment de solitude, ce qui peut indirectement générer un effet positif pour éviter ou contrecarrer le sentiment de solitude. Sur la base des idées et des recommandations concrètes que les requérants formuleront, tous les types d'acteurs (y compris les décideurs politiques, les "urban planners", les citoyens, les travailleurs sociaux) peuvent élaborer des politiques de manière à prévenir et à contrer le sentiment de solitude.

Statbel assurera l'échantillonnage et communiquera les noms et adresses de cet échantillon avec les pseudos ID aux deux bureaux sélectionnés pour le travail sur le terrain. Ce bureau de terrain sera responsable de l'envoi des lettres d'invitation et des rappels écrits. Le bureau sur le terrain fournit ensuite le fichier contenant les réponses ainsi que les pseudo-id aux Requéran. Par la suite, Statbel fournira aux Requéran toute information supplémentaire sur les participants provenant d'autres sources administratives disponibles pour la recherche statistique et législative, par le biais du même pseudo-ID. Ainsi, les Requéran peuvent dans un premier temps analyser l'ensemble des données d'enquête et dans un second temps analyser les données enrichies de données administratives.

Statbel fournit une version pseudonymisée de l'échantillon brut aux Requéran pour l'analyse des non-réponses. Ce fichier contiendra l'âge, divisé en catégories d'au moins 10 ans, le sexe et la province de chaque personne. Durant le travail sur le terrain, le bureau actif sur le terrain remettra au Requéran des fichiers de données pseudonymisée afin de pouvoir suivre l'évolution du travail de terrain, contrôler la qualité des données et adapter si nécessaire certaines procédures d'invitation. Ces fichiers de données contiendront une liste des pseudo-identifiants des personnes qui ont participé à l'enquête. Sur la base de ces pseudo-ID, les Requéran peuvent alors vérifier, à partir de l'échantillon brut pseudonymisé qu'ils obtiennent de Statbel, quelle est la répartition des personnes qui ont répondu par rapport à l'échantillon brut total.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Les Requéran indiquent avoir désigné un fonctionnaire pour la protection des données.

D'après les documents fournis par les Requéran, il apparaît qu'ils disposent d'une politique de sécurité et qu'ils la mettent également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme suffisante.

Il est à ce propos rappelé aux Requérants qu'en qualité de responsable du traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Les catégories des données qui sont communiquées.

2.5.1 Les nom et prénoms

Statbel peut transmettre aux bureaux en charge du travail sur le terrain les noms et prénoms des personnes sélectionnées au moyen de l'échantillonnage afin de les contacter et de les inviter à participer à l'étude.

2.5.2 La date de naissance

Statbel utilisera la date de naissance pour sélectionner dans l'échantillon les personnes qui répondent au critère d'âge de l'étude (minimum 18 ans).

En outre, la date de naissance sera utilisée pour vérifier si la réponse correspond à la population réelle en termes d'âge (au moment de l'échantillonnage). Les requérants souhaitent le vérifier en utilisant l'âge des personnes de référence de l'échantillon net et de l'échantillon brut.

Enfin, l'échantillon sera stratifié de manière disproportionnée sur base de l'âge, les personnes appartenant aux groupes d'âge les plus élevés étant davantage interrogées de manière disproportionnée.

2.5.3 Sexe

Vu l'évolution vers une société où l'appellatif devient de plus en plus neutre du point de vue du sexe et où la discrimination sur la base du sexe (dont il n'est pas spécifiquement question dans cette demande) est une question délicate, le sexe ne peut être communiqué que dans des circonstances exceptionnelles ou en présence de motifs légaux.

Le sexe sera fourni par Statbel aux Requérants afin de vérifier si la réponse en termes de sexe correspond à la population réelle. En outre, l'échantillon sera stratifié de manière disproportionnée sur base du sexe. Cela est particulièrement nécessaire pour parvenir à une représentation suffisante des hommes dans les groupes d'âge les plus élevés, compte tenu de leur faible représentation dans ces groupes.

2.5.5 La résidence principale

Lors du tirage de l'échantillon, Statbel utilisera la résidence principale pour sélectionner des personnes vivant en Région flamande.

La résidence principale sera également communiquée par Statbel aux bureaux en charge du travail sur le terrain en vue d'inviter les personnes faisant partie de l'échantillon à participer à l'étude.

Enfin, seule la province est communiquée par Statbel aux Requérants pour l'analyse des non-réponses.

2.5.7 Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

Statbel reliera les données d'enquête basées sur le numéro de registre national aux données de Censur 2011 et 2021 (caractéristiques socio-économiques et démographiques à deux moments donnés) et à Demobel. Le KSZ sera chargé de relier les données à la base de données IMA.

Le numéro de Registre national ne sera par contre jamais communiqué au Requêteur. Après les connexions, Statbel et le KSZ retireront les numéros du Registre national.

2.6 Fréquence

L'autorisation porte sur un échantillon unique de données de 15 000 personnes. Il n'est actuellement pas prévu de répéter l'étude.

2.7 Personnes autorisées

Les Requêteurs n'auront jamais accès aux données brutes du Registre national, mais seulement aux données pseudonymisées.

2.8 Communication à des tiers

Les Requêteurs déclarent que les données ne seront pas transmises à des tiers. Le fichier de données ne peut donc être partagé avec des tiers que sous une forme anonymisée.

2.9 Durée de l'autorisation

Les Requêteurs prévoient une période relativement courte pour le travail sur le terrain et la préparation du questionnaire (maximum 6 mois). En revanche, une période de 4,5 ans est prévue pour les liens de Statbel et du KSZ avec l'échantillon net utilisant le numéro de registre national, principalement en raison de la longue procédure de lien avec les données de l'IMA. Compte tenu de tous ces éléments, une autorisation peut être prévue jusqu'au 5 juin 5 inclus.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée.

2.11 Durée de conservation

Les Requêteurs auront uniquement accès à des données pseudonymisées. Statbel conservera les données jusqu'à la fin de l'étude.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par les Requêteurs.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

décide que Statbel est autorisé à avoir accès, en tant que tiers mandataire, aux données visées dans la présente décision et aux conditions susmentionnées;

- l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 3° (sexe),
 - o 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11° (numéro de Registre national) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Décide que les requérants peuvent recevoir de Statbel, par le biais de fichiers pseudonymisés, aux fins et dans les conditions susmentionnées, les données suivantes visées à l'article 3, paragraphe 1 :

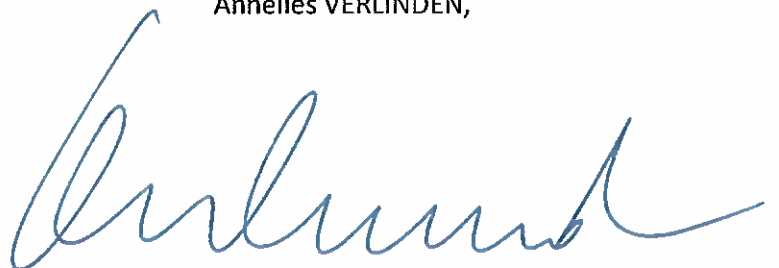
- 2° (date de naissance, uniquement dans les catégories d'âge),
- 3° (sexe),
- 5° (résidence principale, uniquement la province),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Autorise Statbel, en vue de l'accomplissement des finalités précitées et aux conditions précitées, à utiliser le numéro de Registre national.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique